

# **GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF**

**GROUPEMENT VOLONTAIRE D'AVOCATS LIBRES, INDEPENDANTS ET  
DEMOCRATES, OEUVRANT DANS L'INTERET DES JUSTICIABLES ET  
LA DEFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX -  
Association loi 1er Juillet 1901 – JORF 05 Août 2017 – annonce n°146**

*Le Président*

---

**Monsieur Emmanuel MACRON  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS**

**N/REF. PK/AD**

**OBJET : 1°) Présentation officielle  
du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF ;  
2°) Proposition de réforme constitutionnelle**

**Marseille, le 12 Décembre 2017**

Monsieur le Président de la République,

Me sera-t-il permis de partager avec vous, ne serait-ce que le temps d'une lecture, dans le souvenir de vos récentes prises de position publique en faveur de la **défense des droits de l'homme**, qui vous honorent, les préoccupations profondes et sincères de certains de vos concitoyens ?

Le **Barreau français** est, en effet, depuis ses origines, atteint d'un **Haut mal congénital. Invisible, sournois et mortifère**, qui court au fil des siècles. Il **corrompt l'âme de la profession d'Avocat et meurtrit la défense** : le **corporatisme**, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Cette **déviante sociétale**, fruit vireux du **féodalisme** et du **dogmatisme**, que l'histoire et la sociologie tentent d'expliquer, ne se justifie plus, en tout état de cause, dans une **Société démocratique** du **XXI<sup>e</sup> siècle**, comme l'est et doit le demeurer la **France**.

Aussi, avec mes grands amis et éminents confrères, **Maître Bernard KUCHUKIAN** ( Barreau de Marseille ) et **Maître Massimo BIANCHI** ( Barreaux de Marseille, Milan et Plovdiv ), ne trouvant plus dans les structures des **barreaux locaux traditionnels**, ni dans leur **représentation nationale** - il est vrai, toute relative au vu du **très faible taux de participation** aux dernières élections du **Conseil National des Barreaux** ( **24,22 %** pour le collège général, circonscription de Paris et **40,42 %** pour la circonscription nationale ) -, les conditions essentielles du libre exercice de notre activité professionnelle, avons-nous estimé nécessaire d'**actualiser** notre **statut constitutionnel d'Avocat défenseur** ( **CC, 19-20 Janvier 1981, loi renforçant la sécurité des personnes et protégeant la liberté, § 52** ).

---

**Tél. 04 91 55 67 77 - BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**

.../...

A l'instar des **Pères Pèlerins** qui, à l'aube du **Grand Siècle**, fuyant les **persécutions de Jacques Ier**, ont embarqué à bord du *Mayflower*, nous avons demandé asile au Droit.

C'est, ainsi, qu'est né, cet été, le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** ( **JORF** du 05 Août 2017, annonce n°146, soit, symboliquement, au matin du premier jour suivant la déclaration de l'**abolition des privilèges** par l'**Assemblée Nationale – 04 Août 1789**, Séance du soir ), que j'ai le très grand honneur de présider et de vous présenter ci-après, officiellement, en votre qualité de **garant du respect de notre Constitution** ( article **5** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 ).

\*

Ce **Barreau nouveau et authentique** ( le premier et le seul, semble-t-il, en **France**, sur cent soixante-cinq, à s'être doté de **Statuts**, conformément à l'article **1145, alinéa 2** du Code civil ), qui, depuis sa création, s'est enrichi de **distingués talents**, a la volonté de renouer avec l'**esprit des Lumières** et procurer aux Avocats les **conditions a priori**, au sens **kantien** du terme ( **nécessaires et universelles** ), de leur **mission constitutionnelle de défense**.

Il s'est donné pour objet ( article **3.1** des **Statuts** signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le 27 Juillet 2017 – pièce n°1 ) :

« ( ... ) **3.1.1 -/ de promouvoir le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** ( **CC, décision n°80-127 DC, 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**, consid. **48 à 53** ) par l'exercice de toutes **actions juridictionnelles, quasi-juridictionnelles et citoyennes** ( saisine des juridictions compétentes, du Défenseur des droits, de l'Autorité de la concurrence et autres autorités indépendantes, organisation et participation à des pétitions, réunions publiques, colloques... ) ;

**3.1.2 -/ la défense des intérêts moraux, patrimoniaux et extra-patrimoniaux** de la **profession d'Avocat**, de **chacun de ses membres** et de **tout justiciable dont le Grand Barreau de France se déclare solennellement le protecteur universel** ;

( ... ) »

Le **GRAND BARREAU DE FRANCE** prend, ainsi, appui sur des **principes constitutionnels et supranationaux universels**, spécialement la **liberté d'association**, qui, en France, a provoqué l'avènement du **bloc de constitutionnalité** ( **CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971**, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, § 2 ).

La **Cour européenne des droits de l'homme**, à la jurisprudence de laquelle se réfère le **GRAND BARREAU DE FRANCE** dans ses **Statuts** ( notamment article **1er** et article **2** ) - référence que ne désavoue pas votre **discours historique** du 31 Octobre 2017 devant cette juridiction internationale adressé à **huit cent vingt millions d'Européens** - rappelle que « *la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante.* » ( **CEDH, Plénière, 13 Août 1981, AFFAIRE YOUNG, JAMES ET WEBSTER c. ROYAUME-UNI**, requête n°7601/76; 7806/77, § 63 ; **CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, AFFAIRE CHASSAGNOU ET AUTRES c. FRANCE** - requêtes nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112 ; **CEDH, 11 Janvier 2006, AFFAIRE SØRENSEN et RASMUSSEN c. DANEMARK**, requêtes nos 52562/99 et 52620/99, § 58 ) ( notes 1, 2 et 3 ).

.../...

## I.-/ NATURE, HISTOIRE ET FONCTION DE L'AVOCAT DANS UN ETAT DE JUSTICE

Très tôt, en Occident, la **Cité antique** a reconnu en son sein, une classe d'**hommes libres** se proposant d'apporter un secours à leurs concitoyens ayant à défendre en justice leur vie, leur liberté ou leur patrimoine.

Ce fut l'âge d'or de l'**éloquence**, puissante arme de conviction dont usaient les **orateurs** à **Athènes** et à **Rome**, auxquels s'agrégeait une clientèle politique ( les *patroni* et leurs *clientes* ). Vingt siècles d'histoire n'ont pas effacé de nos mémoires les noms de **Démosthène** et de **Cicéron**, leurs plus emblématiques représentants.

Plus près de nous, au sixième siècle de notre ère, l'**Empereur Justinien** ne pourra, à son tour, que constater l'**impérieux besoin de défense**, pris en charge par les **Avocats**, qu'il considère comme des **guerriers du Droit** ( 4 et 5 ).

Il est assez paradoxal, dès lors, que la qualité qui leur avait attiré la **faveur** de l'**Empereur romain d'Orient**, ait suscité, treize siècles plus tard, la **haine** de l'**Empereur des français**, qui voulait « *qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement.* », expression brutale de la crainte dissimulée, mais réelle, d'« *une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice* » ( 6 ).

« C'est peu de dire, écrit **Jacques KRYNEN**, que **Napoléon** n'appréciait guère ces juristes spécialistes de la parole libre et publique, nombreux à s'être naturellement distingués au sein des assemblées révolutionnaires et à la tête des comités. Il les tenait pour des *factieux*, des *artisans de crimes et de trahisons.* ( ... ) » ( 7 ).

\*

En dépit d'apparences trompeuses, confusion sémantique que les instances prétendent représentatives de la profession ne sont pas promptes à dissiper, l'**Ordre** – au sens de **corporation d'Etat** - n'est pas, dans la France contemporaine, le **mode légal** d'organisation de la **profession d'Avocat** ( l'article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne confère la personnalité civile qu'au « *barreau* », - dont la **création** est laissée à l'**initiative des Avocats** - à charge, pour cette entité de justifier, en vertu de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, de **statuts** ).

Depuis le **17 Juin 1789**, date à laquelle le **Tiers-Etat** s'est déclaré **Assemblée Nationale**, il n'est plus possible, en France, de parler d'**Ordres** ( 8 ), que l'on considère l'organisation politique ou professionnelle du pays. On se référera plus volontiers, désormais, à des partis politiques, associations ou syndicats.

Une **sociologie**, fût-elle judiciaire et persistante, n'a jamais fait la **juridicité**.

L'**Avocat** n'est pas, dans notre pays, **agent de l'Etat** ( la **Cour de cassation** lui refuse la qualité de **collaborateur du service public de la justice** – 9 ) et les **barreaux ne sont pas des établissements publics**, contrairement à ce qu'on pouvait lire, au début du vingtième siècle, dans les traités de déontologie ( 10 ).

.../...

Le **défenseur universel** n'est pas un *loyal auxiliaire de la justice*, comme on le voit, encore, à tort, écrit dans la **loi** ( articles **3, alinéa 1er** et **17, 4°** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ), mais un **auxiliaire en justice** ( *auxiliator* et non pas *auxiliaris*, diraient les Anciens ). Il apporte son **concours** à ceux qui **l'appellent au secours** pour être défendus ( *advocatus* ). Il s'autorise du **Droit**, dont il tient directement les **prérogatives de défense** et à qui, seul, il rend compte de sa mission. L'**Avocat** n'est pas le **subordonné** de l'institution de la justice, mais **une autorité de la Société civile à statut constitutionnel** ( 11 ). Les relations qu'entretiennent **avocats** et **magistrats** appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent **parlementaires** et **membres du gouvernement** au sein des **Assemblées**. Le **prétoire** – et sa plateforme dématérialisée ( **RPVA** ou **TELERECOURS** ) - se présente, dès lors, comme l'**interface** entre l'**Etat** et la **Société civile**, dont la finalité est d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective**. Il s'agit, donc, de rapports de **pair à pair** ( *peer to peer*, disent nos amis anglo-saxons ) et non de **vassal à suzerain** (*pièce n°5* ).

Les origines de l'Avocat sont à rechercher dans la **Rome antique** qui, au cinquième siècle avant notre ère ( **493** av. J.-C. ) avait, sous la **pression populaire et citoyenne**, créé l'institution du **Tribun de la Plèbe**, dont les membres du **GRAND BARREAU DE FRANCE** revendiquent et recueillent l'héritage direct ( 12 ). Les pouvoirs d'*auxilium* et d'*intercessio* permettaient à ce **contre-pouvoir** de la **Société civile** de neutraliser une décision du **Consul de Rome** considérée comme injuste.

\*

Ceux qui, parmi nos contemporains, méprisant les efforts sincères, bien qu'incompris, de la **Révolution française** pour libérer la défense en justice ( **décret** de la **Constituante** des 16 Août-02 Septembre 1790 dit **loi BERGASSE**, du nom de son rapporteur, Député de Lyon ), se sont réjouis du rétablissement de l'**Ordre**, par le **décret impérial** du 14 Décembre 1810, admettent, toutefois, qu'**il n'a pas été synonyme de liberté pour ses membres** ( J.-G. MOORE, page 9/17 - 13 ; H. ADER – A. DAMIEN – 14 ).

L'histoire du Barreau français montre, qu'en réalité, **l'Ordre a été un instrument d'asservissement des Avocats au pouvoir d'Etat** par l'entremise d'une **corporation** placée sous la **tutelle étroite de la magistrature, noblesse de robe**.

La **passivité coupable**, durant deux siècles et demi, de la profession face à l'interdiction formelle que lui faisait le **Roi de France ( François Ier )** d'assister les parties en matière criminelle ( article **162** de l'**ordonnance de Villers-Cotterêts** du 25 Août 1539 ) ne peut, en aucune façon, être inscrite à l'actif de l'**Ordre**. Y mit, heureusement, un terme la **Constituante** par son **décret** du 09 Octobre 1789 – Séance du soir - promulgué le 03 Novembre 1789 – articles 10 et 13 ).

Les **motifs** qui soutiennent le décret révolutionnaire suffiraient, à eux seuls, à définitivement condamner une **institution aussi peu représentative de la défense** ( 15 ).

N'est-ce pas l'**Ordre** qui, deux décennies plus tard, a précipité la profession d'Avocat dans les fers du **césarisme napoléonien** ( **décret impérial** du 14 Décembre 1810 ) ?

Comment, dès lors, au nom d'une **prétendue tradition**, glorifier l'acte de celui qui voulait qu'on coupât « *la langue à un Avocat qui s'en sert contre le gouvernement* » et qui n'a pas hésité à **rétablir l'esclavage** ( loi du 30 Floréal an X – 20 Mai 1802 - « *Relative à la traite des Noirs et au régime des Colonies* » ), que la **France républicaine avait supprimé** ( **Décret de la Convention Nationale** du 16 Pluviôse an II - 04 Février 1794 ) ?

« *Notre histoire n'est pas notre code !* » déclarait déjà **Jean-Pierre RABAUT SAINT-ETIENNE** devant la Constituante.

Un tel culte de l'**Ordre**, comme s'il s'agissait d'une **divinité**, dont il faudrait garder jalousement le Temple, est totalement incohérent dans la **Patrie des droits de l'homme**, République laïque et indivisible. Cette **idolâtrie** est même une **insulte au Droit**, la **Raison universelle**, selon la juste et rayonnante définition de **PORTALIS**, père du Code civil.

Sans doute, une **excessive proximité avec la magistrature** est-elle à l'origine d'une telle abdication collective d'une mission sacerdotale.

L'**Ordre des Avocats** a été, dans l'histoire, au **Prince**, ce que les **ordres religieux** ont été au **Pape** : un **auxiliaire** de ses « *Prêtres de la justice* » ( *sacerdotes justitiae* ) ( 16 et 17 ).

Il est vrai que la France de **2017**, **plus d'un siècle après la loi de séparation des Eglises et de l'Etat** donne, encore, l'image d'un pays dominé par le **féodalisme professionnel** ( **ordres, confréries, communautés de métier** ).

Mais, « *L'injustice à la fin produit l'indépendance.* » ( **François-Marie AROUET**, dit **VOLTAIRE** – *TANCREDE*, Aménaïde, Acte IV, Scène VI, 1325 ).

\*

## II.-/ L'INDEPENDANCE ABSOLUE DES AVOCATS, CONDITION NECESSAIRE DE LA DEFENSE

Revendiquée de tous temps ( 18 ), l'**indépendance des Avocats** a été et demeure, en réalité, toute relative – alors qu'elle doit être **absolue** ( 19 ) -, dès lors que les membres du Barreau restent assujettis à un **régime disciplinaire radicalement incompatible** avec l'essence de leur **mission constitutionnelle de défense**.

Le caractère d'**indépendance** est, de même, fortement marqué, à notre époque, dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la **loi** n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

Il s'agit de professions où prédomine le **principe de liberté d'accès et d'exercice**, qu'équilibre le **principe de réparation – responsabilité**.

Le **règlement** a précisé que l'indépendance de l'Avocat est « **absolue** » ( 19 ).

Le principe selon lequel « *l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une profession* » ne peut être instituée que par une **loi** ou **ordonnance** de l'article **38** de la **Constitution** ( 20 et 21 ) a été confirmé par le **législateur**. En effet, comme susdit, la **loi** ( aujourd'hui, **Code des transports** ) a considérablement amoindri la portée du principe appliqué par le **Conseil d'Etat** dans son arrêt d'Assemblée **Benkerrou** du 07 Juillet 2004.

On rappelle volontiers, à cet égard, qu'il appartient au seul **législateur** de fixer les **bornes** à la **liberté en général** et aux **libertés publiques**, dont la **liberté d'entreprendre**, laquelle s'envisage tant comme **liberté d'accès** à une profession ou activité économique, que comme **liberté d'exercice** de cette profession ou activité ( 22 ).

Il ne peut, dès lors, être question de **profession réglementée** pour définir l'**Avocat**.

En effet, une profession dont le **titre est protégé** ne saurait être qualifiée de **réglementée** au seul motif que les conditions de son accès et de son exercice sont déterminées par la loi. Ce qualificatif doit être réservé aux **activités économiques** faisant peser une **charge** ou un **risque** sur la **collectivité** ( tel que l'occupation du domaine public ou la circulation routière pour les exploitants et chauffeurs de taxis ) dont l'Etat doit assurer le contrôle, au moyen d'une **police administrative spéciale**, ce qui n'est pas le cas de la profession d'Avocat dont l'objet et les moyens sont **purement intellectuels**. L'Avocat se meut davantage dans le **monde intelligible** ( il fait des **propositions de droit**, pour l'essentiel ), que dans le **monde sensible** ( ses actes **ne sont pas coercitifs** et ne sont rendus **opposables aux tiers** que par **décision du juge** ). Il y a, donc, plus à craindre de l'**Etat-juge** que de l'**Avocat**.

**La police spéciale des professions réglementées** s'exerce sur les professions qui ont noué expressément ou implicitement un **lien** avec la Puissance publique, en raison de la **nature** de l'activité en cause, des **risques** auxquels elle expose le public ou des **charges** qu'elle fait supporter à la collectivité. Comme le faisait justement observer le **Doyen AUBY**, il y a déjà plus d'un demi-siècle, « ( ... ) *Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal* ». ( 23 ).

Il s'agit d'une déclinaison des **pouvoirs propres de police générale** que le **Premier ministre** détient, directement de la **Constitution**, **sans habilitation législative** et sur l'ensemble du territoire, aux fins d'**assurer l'ordre public** ( **matériel et extérieur**, selon la formule de **Maurice HAURIOU**) ( 30 ). Or, l'**ordre public de protection individuelle**, dont procède la **défense**, est, quant à lui, **immatériel** ( son domaine est **l'intelligible** ) et **intérieur** ( il s'exerce par la **conscience**, spécialement, celle des **Avocats** et des **Magistrats** ).

\*

Le **Barreau** n'est ni un régiment ni une famille. Il peut être une « *association d'entreprises* » ( 24 ). L'Avocat n'y trouve pas de père, mais des **pairs**, qui sont, aussi et surtout, ses **concurrents**.

Laisser croire que les Avocats appartiennent à un **corps** – alors qu'ils évoluent sur un **marché concurrentiel** - serait verser dans le **communautarisme professionnel**, ennemi du **solidarisme républicain**.

Manifestement, les conceptions socio-politiques qui ont présidé aux textes réglementaires qui se sont succédé depuis près d'un siècle, appliqués aux Avocats ( 25 ), sont **erronées** et doivent, en conséquence, être révisées.

L'**indépendance** que les Avocats ont conquis de haute lutte dans leurs relations avec le **pouvoir politique**, leur reste à obtenir à l'égard de leurs **pairs-concurrents**.

Précisément, la compatibilité du droit positif français ( **régime disciplinaire** ) avec le **droit de la concurrence national et européen** est sérieusement discutable en ce qu'il confère des **droits spéciaux** ou **exclusifs** à des **avocats concurrents** ( droit de poursuite, d'instruction et de jugement confiés à des avocats en exercice à l'encontre de leurs confrères d'un même barreau ou d'un même ressort ) ( 26 et 27 ).

\*

La **véritable noblesse de l'homme** tient dans sa **liberté assumée** et celle-ci appelle nécessairement la **responsabilité**.

Le **principe de réparation – responsabilité** est reconnu, aujourd'hui, comme ayant **valeur constitutionnelle** de telle sorte que le législateur ne pourrait pas l'abolir, mais seulement l'aménager, sans possibilité de délégation au pouvoir réglementaire ( 28 et 29 ). Il est la **norme de comportement** commune à tous les membres du Corps social et répond à la définition que **Denis DIDEROT** donnait de la **volonté générale** :

.../...

« ( ... ) *la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ; ( ... )* » ( 31 ).

Les **Avocats** n'échappent pas à l'application de ce **principe constitutionnel** ( 32 ).

Il n'est, dès lors, pas nécessaire d'ajouter aux règles de droit régissant **l'Institution primaire libérale** ( 33 ), mais il serait hautement souhaitable que la **déontologie** – l'âme de la profession – soit revalorisée et renforcée.

\*

Il est, de même, difficilement acceptable, dans la **France républicaine et démocratique** du **XXI<sup>e</sup> siècle**, qu'un membre de l'Ordre créé par **Louis XVIII** ( **ordonnance** du 10 Septembre 1817 ) soit le **Lundi Avocat** à Luxembourg et le **Mardi Avocat** aux **Conseils** à Paris ( 34 et 35 ).

**Avocats** ou **officiers ministériels**, les **Avocats** aux **Conseils** devront choisir, puisque les deux professions sont **incompatibles** ( article **115** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 ), sauf à cultiver **l'oxymoron**, qui est le privilège de la fantasmagorie du poète ( 36 ).

\*

Il nous semble assez évident que la mentalité qui a présidé au vote et à la promulgation de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 n'est plus celle qui a inspiré votre discours historique devant la Cour de Strasbourg.

La **Défense** est, assurément, un **droit de l'homme** ! ( 37 ).

Je ne vois pas, **Monsieur le Président de la République**, dans vos déclarations publiques, l'ombre d'un désaccord avec les principes que s'est engagé à respecter le **GRAND BARREAU DE FRANCE**.

Notre vœu le plus cher est que la **réforme nécessaire d'institutions archaïques et injustes** se fasse **sous l'impulsion de votre Gouvernement** et non pas contre son gré.

Comme le dit, très pertinemment, **John RAWLS** : « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » ( 38 ).

\*



### III.-/ L'AVENIR DE LA PROFESSION D'AVOCAT DANS UNE FRANCE DEMOCRATIQUE ET EUROPEENNE TRANSFORMEE

S'imposent, dès lors, à nos yeux, comme une évidence, au vu spécialement du **droit du citoyen de concourir personnellement à la formation de la loi**, que consacre l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 ( DDH ), les mesures suivantes, dont la liste n'est pas limitative, mais seulement indicative :

1°) Reconnaissance expresse par l'Etat du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, qui devra être gravé dans le marbre de notre **Loi fondamentale** ( v. ma **proposition de loi constitutionnelle** relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective – *pièce n°6* ) et de son **droit corrélatif d'exercer librement hors barreau ( liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer )** ;

2°) **Immunité de la défense et inviolabilité de l'Avocat**, à l'instar de celles dont bénéficie le **Défenseur des droits** ;

3°) **Abrogation du régime disciplinaire des Avocats et rationalisation de leur responsabilité** au vu d'**obligations clairement et précisément définies par le législateur** ;

4°) **Suppression de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** et intégration de ses membres, le cas échéant, dans le ou les barreaux de leur choix ;

5°) Création, face aux **dérives totalitaires de l'auto-régulation** confiée à des **concurrents et rivaux politiques**, d'une **AUTORITE DE REGULATION DES BARREAUX ( ARB )** - sur le modèle de l'**Autorité de la Concurrence** - ayant pour mission notamment d'assurer les conditions d'une **défense loyale et éthique** par le **contrôle raisonné des actes** et non pas **par la censure arbitraire de leur auteur** ;

6°) Rappel de l'**obligation légale** faite par l'article **1145 alinéa 2** du Code civil à toutes les **personnes morales** ( et, donc, aux **barreaux** ) de se doter de **Statuts**, si elles entendent venir à la vie juridique ;

7°) **Libération de la défense** ( réveil de la **Loi Bergasse** – décret de la **Constituante** des 16 Août – 02 Septembre 1790 ayant supprimé les *ordres* d'Avocats, mais non pas les **défenseurs universels** auxquels elle donnait le nom prestigieux d' « *Hommes de loi* » ) ( 39 ).

Il est à rappeler, à cet égard, que les Avocats américains ( des parties et du Ministère public ) ne portent pas la robe.

En effet, la **réforme constitutionnelle** devant renforcer l'**indépendance des membres du Parquet**, récemment réaffirmée par le **Conseil constitutionnel** ( 40 ), ne peut, au regard du **principe d'égalité des armes**, que s'accompagner d'un **rééquilibrage** des prérogatives respectives des différents acteurs du **procès équitable**.

Devra, de même, être prise en considération la **dimension universelle** de la **mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur**, qui ne répond pas à une **logique mercantiliste** et ne se laisse enfermer dans **aucune discipline corporatiste** ( 41 ).

\*

« *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.* » ( 42 ).

**Jean de La Fontaine** a eu raison de dénoncer, en son temps, par la satire poétique et politique, les **abus de l'absolutisme royal**.

Nous aurions tort, aujourd'hui, de taire notre **critique rationnelle** d'un **système féodal**, dans lequel les **barreaux** sont des **baronnies**, alors qu'ils doivent être les **champions du Droit** et de la **Société ouverte** ( 43 ).

Soyez, ici, assuré, **Monsieur le Président de la République**, que l'**Etat impartial et républicain** trouvera, toujours, dans le **GRAND BARREAU DE FRANCE** un **partenaire loyal** et un **allié sûr**, dont la seule passion est de travailler à la **consolidation de l'Etat de droit**, impératif catégorique d'une **vie citoyenne libérée et épanouie**.

\*

Le dernier mot sera, ici, à **Cicéron**, figure intemporelle de l'**Avocat, nécessaire à la démocratie, en tous lieux et de tous les temps** :

« *Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne ( ... ). A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. ( ... ) Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est la seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tous temps. ( ... )* » ( 43 ).

\*

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, dont copie est adressée à Monsieur le Premier ministre, à Madame la Garde des sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

**Philippe KRIKORIAN**  
**Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille )**  
**Président-Fondateur du GRAND BARREAU**  
**DE FRANCE**  
**BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**  
**Tél. 04 91 55 67 77**  
**Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)**  
**Site Internet [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr)**

**I.-/ NOTES**

1.- « ( ... )

*En outre, pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une "société démocratique" (arrêt Handyside du 07 Décembre 1976, p. 23, par. 49). Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. Partant, pour trancher le problème soumis à la Cour il ne suffit pas non plus de noter que très peu de leurs collègues ont adopté l'attitude des requérants.*

( ... ) »

( CEDH, Plénière, 13 Août 1981, AFFAIRE YOUNG, JAMES ET WEBSTER c. ROYAUME-UNI, requête n°7601/76; 7806/77, § 63 ) ;

2.- « ( ... )

*112. La Cour rappelle que, pour évaluer la nécessité d'une mesure donnée, plusieurs principes doivent être observés. Le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun ». En outre, pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique » : bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. Enfin, une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt Young, James et Webster c. Royaume-Uni du 13 août 1981, série A no 44, p. 25, § 63).*

( ... ) »

( CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, AFFAIRE CHASSAGNOU ET AUTRES c. FRANCE - requêtes nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112 ) ;

3.- « ( ... )

58.

( ... )

*La Cour rappelle à cet égard que, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante (Young, James et Webster, précité, § 63, et Chassagnou et autres, précité, §§ 112-113).*

( ... )

( CEDH, 11 Janvier 2006, AFFAIRE SØRENSEN et RASMUSSEN c. DANEMARK, requêtes nos 52562/99 et 52620/99, § 58 ) ;

4.- ( ... )

*Les **avocats** qui éclaircissent les faits douteux des causes, et qui par la **force de leur défense**, tant dans les **affaires publiques** que dans les **affaires privées**, relèvent ceux qui sont exposés à la ruine, et qui rétablissent ceux dont la fortune est ébranlée, **ne sont pas moins utiles au genre humain**, que ceux qui servent leur patrie et leurs parents par l'effort de leurs bras et par leurs blessures. **Et nous ne pensons pas qu'il n'y a que ceux qui se servent des armes qui combattent dans notre empire ; mais nous pensons que les avocats remplissent aussi en quelque sorte les mêmes fonctions ; car, munis de la force de l'éloquence, ils protègent ceux qui souffrent, entretiennent leur espérance, défendent leur vie et leurs enfants.***

Fait à Constantinople, le 5 des calendes d'Avril, sous le consulat de Zénon et de Martien, an 469

( Code justinien, Livre II, Titre VII, § 14, les empereurs Léon et Anthémios à Callicrate, préfet du prétoire pour l'Illyrie, Les Douze Livres du Code de l'Empereur Justinien traduits en français par **P.-A. TISSOT**, Jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes, Tome Premier, BEHMER, Editeur-Propriétaire, p. 292 – source BNF ) ;

5.- « ( ... )

**La fonction d'avocat est digne d'éloge ; elle est nécessaire pour conserver la vie aux hommes ;** elle doit être **récompensée** par la munificence impériale : c'est pourquoi nous ordonnons que les avocats du fisc de votre barreau reçoivent les prescrits ( pensati silentia ), au jour solennel de la fête des calendes de janvier, comme les comtes de notre consistoire, mais seulement l'année pendant laquelle ils ont rempli leur office ; après qu'ils l'auront quitté, s'ils ont des enfants ingénus, ils seront mis au rang des personnes illustres et recevront gratuitement les lettres des tribuns dans la forme ordinaire. Si quelqu'un d'eux, étant cité par votre sentence, pour reconnaître une dette, ou une action, est disposé à la reconnaître, que la reconnaissance s'en fasse, par écrit et à la manière accoutumée, non devant un arbitre délégué, mais devant ceux qui rempliront alors les fonctions d'avocat du fisc, ou devant l'un d'eux, s'il y en a un qui ne puisse être présent. Quand quelqu'un voudra légitimer les enfants nés et à naître d'un mariage qui aura été fait sans constitution de dot et sans aucune formalité, la légitimation pourra se faire par-devant les avocats du fisc, lors en fonction, ou par-devant l'un d'eux, comme il a été dit, de laquelle il sera pris acte ; on doit pourvoir cependant à ce que, dans cette occasion, il ne soit porté aucune atteinte aux droits des absents. De plus, quand quelqu'un voudra affranchir ses esclaves, il pourra déclarer ses intentions devant les avocats du fisc, et opérer ces affranchissements devant eux comme devant les consuls. Enfin par cette ordonnance, nous voulons que les autres privilèges, dont nous avons déjà parlé, qui ont été accordés de diverses manières aux avocats du fisc et à ceux qui rempliront à l'avenir des fonctions, subsistent dans toute leur force.

Fait à Constantinople, le 12 des calendes de Décembre, sous le consulat d'Ariovinius et de Messala, an 506

( Code justinien, Livre II, Titre VIII – Des Avocats des différents juges, § 4, l'empereur Anastase, à Eustatius, préfet du prétoire § 4, *ibid.*, pp. 296-297 ) ;

6.- Préambule du **décret impérial** du **14 Décembre 1810** « *contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau* » - Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830, douzième volume, n°123, p. 143 – source BNF, Gallica ;

7.- **Jacques KRYNEN**, L'Etat de justice – France, XIII° - XX° SIECLE – II – L'emprise contemporaine des juges – Editions Gallimard – NRF – Bibliothèque des HISTOIRES, p. 56 ;

8.- **SIEYES**, Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?, préface de **Jean-Denis BREDIN**, Flammarion, Champs classiques 1988, p. 18 : « ( ... ) *qui en tant qu'ordres, n'appartiennent pas à la Nation, seront libres d'y rentrer en se purgeant de leurs injustes privilèges* » ;

9.- « ( ... ) *Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde;* » ( **Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862** ) ;

10.- **Jean APPLETON**, Traité de la profession d'Avocat, deuxième édition 1928 ;

11.- **Philippe KRIKORIAN**, « *Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice !* » - Culture Droit Mars 2010 ;

12.- **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr) et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du 28 Mai 2013 ;

13.- **Jean-Gaston MOORE**, Bicentenaire du rétablissement de l'Ordre des avocats – 14 décembre 2010 – Son histoire ;

14.- **Henri ADER, André DAMIEN**, Règles de la profession d'Avocat, Dalloz Action 2011-2012, § 05.42, pp. 28-29 : « ( ... ) *Mais l'Ordre ne fut rétabli qu'en tutelle* ( ... ) ; § 24-07, pp. 197-198 ;

15.- **Décret du 09 Octobre 1790** – Séance du soir - promulgué le 03 Novembre 1789 :

*« L'Assemblée Nationale considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la Société, qui commande la punition des délits ; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire, pour la recherche & le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir, dès à présent, la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent.*

( ... )

## X

*L'accusé, décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le **droit de se choisir un ou plusieurs conseils**, avec lesquels **il pourra conférer librement**, en tout état de cause ; & l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits Conseils : dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.*

( ... )

## XVIII

*Le Conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.*

( ... ) »

16.- **Jacques KRYNEN**, L'ETAT DE JUSTICE – FRANCE, XIIe-XXe SIECLE – I - L'idéologie de la magistrature ancienne, Chapitre 4 – LES PARLEMENTAIRES « PRETRES DE LA JUSTICE » - pages 79 et s. ;

17.- **Alain BOUREAU** in Dictionnaire des faits religieux, sous la direction de **Régine AZRIA** et **Danièle HERVIEU – LEGER**, PUF Quadrige, 1ère édition Novembre 2010, v° ORDRES RELIGIEUX, p. 836 : « ( ... ) *l'ordre des dominicains fut approuvé comme ordre des prêcheurs en 1217 ; il rassemblait, d'abord à Toulouse, des clercs, qui se posaient en auxiliaires de l'épiscopat et se dotèrent de la règle des chanoines réguliers ( règle dite de saint Augustin ). ( ... )* »

18.- **Chancelier d'AGUESSEAU**, discours prononcé à l'ouverture des Audiences, en 1698, Lettres sur la profession d'Avocat, par **M. CAMUS**, Ancien Avocat, garde des Archives, membre de l'Institut, quatrième édition, par **M. DUPIN**, Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris, et l'un des Bibliothécaires de l'Ordre, Tome Premier, 1818, source Gallica, BNF, pp. 467-469 ) :

*« Tous les hommes aspirent à l'indépendance: mais cet heureux état, qui est le but et la fin de leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins.*

*Avares de leurs trésors, ils sont prodigues de leur liberté : et pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la nature d'avoir formé en eux un vœu qu'elle ne contente jamais.*

*Trompés par la fausse lueur d'une liberté apparente, ils éprouvent toute la rigueur d'une véritable tyrannie.*

*Malheureux par la vue de ce qu'ils n'ont pas, sans être heureux par la jouissance de ce qu'ils possèdent ; toujours esclaves, parce qu'ils désirent toujours : leur vie n'est qu'une longue servitude ; et ils arrivent à son dernier terme, avant que d'avoir senti les premières douceurs de la liberté.*

*Les professions les plus élevées sont les plus dépendantes : et dans le temps même qu'elles tiennent tous les autres états soumis à leur autorité, elles éprouvent à leur tour cette sujétion nécessaire où l'ordre de la société a soumis toutes les conditions.*

*Le chemin qui conduit aux honneurs, est soumis au pouvoir de ces divinités que les hommes ont élevées sur les ruines de leur liberté.*

*C'est là que les plus grands talents sont sacrifiés au fantôme de la noblesse, ou à l'idole de l'avarice ; et que, sans ces secours étrangers, le mérite le plus éclatant est souvent condamné à une éternelle obscurité.*

*Celui que la grandeur de ses emplois élève au-dessus des autres hommes, reconnaît bientôt que le premier jour de sa dignité est le dernier de son indépendance.*

*Il ne peut plus se procurer aucun repos qui ne soit fatal au public ; il se reproche les plaisirs les plus innocents, parce qu'il ne peut plus les goûter que dans un temps consacré à son devoir.*

*Si l'amour de la justice, si le désir de servir sa patrie peuvent le soutenir dans son état, ils ne peuvent l'empêcher de sentir qu'il est esclave, et de **regretter ces jours heureux, où il ne rendait compte de son travail et de son loisir qu'à lui-même.***

***La gloire fait porter des chaînes plus éclatantes à ceux qui la cherchent dans la profession des armes ; mais elles ne sont pas moins pesantes, et ils éprouvent la nécessité de servir, dans l'honneur même du commandement.***

*Il semble que la liberté, bannie du commerce des hommes, ait quitté le monde qui la méprisait ; qu'elle ait cherché un port assuré et un asile dans la solitude, où elle n'est connue que d'un petit nombre d'adorateurs, qui ont préféré la douceur d'une **liberté obscure**, aux peines et aux dégoûts d'une **éclatante servitude.***

*Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, **UN ORDRE aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice**, se distingue par un caractère qui lui est propre ; et seul entre tous les états, **il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance.***

*Libre sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être esclave ; et condamnant l'indifférence d'un philosophe, qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques, que par la perte de leur liberté.*

( ... ) » ;

19.- Le Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National ( article 21.2.1.1 du R.I.N. ) des Barreaux de France ( Mai 2014 ), pleinement opposable aux juridictions et pouvoirs publics et invocable par les tiers, prévoit, de la même façon:

#### “21.1.1 La mission de l'avocat

*Dans une société fondée sur le **respect de la justice**, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. **L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés.** Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. **Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.** ( ... )”*

#### « 21.2.1 Indépendance

*21.2.1. 1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une **indépendance absolue, exempte de toute pression**, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette **indépendance** est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'**impartialité du juge**. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son **indépendance** et veiller à ne pas négliger l'**éthique professionnelle** pour plaire à son client, **au juge** ou à des tiers.*



21.2.1.2 Cette **indépendance est nécessaire** pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

( ... )

#### 21.4.3 **Respect du juge**

*Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. » ;*

20.- TA Paris, 24 Avril 2001, Connan, n°9717294/6;

21.- CAA Paris, 18 Décembre 2002, BENKERROU, n°01PA02900, confirme le jugement n°9802764/6 en date du 11 Mai 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du Préfet de police de Paris en date du 20 Novembre 1997 retirant à Monsieur BENKERROU sa carte professionnelle de conducteur de taxi, pour une durée de sept mois ferme et cinq mois avec sursis ;

22.- CC, décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S., §§ 6 et 7 :

« ( ... ) 6. Considérant que la **liberté d'entreprendre** découle de l'article 4 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des **limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général**, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes **disproportionnées** au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, d'une part, que la **liberté d'entreprendre** comprend non seulement la **liberté d'accéder** à une profession ou à une activité économique mais également la **liberté dans l'exercice** de cette profession ou de cette activité; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire **ne conditionne pas l'exercice** d'une profession mais **en découle**, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

( ... ) » ;

23.- ( « ( ... ) Le **pouvoir disciplinaire** ne pourrait s'appliquer aux **relations générales** entre l'Etat et les **citoyens** sans supplanter d'une manière inadmissible le **droit pénal** ». ( Doyen AUBY, D. 1952, chron. p. 111 ) ;

24.- CJUE, 16 Février 2002, WOUTERS, n°C-309/99, § 71 ;

25.- **Décret** du 20 Juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ; **décret n°54-406** du 10 Avril 1954 « portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau » qui vise, encore, la loi des 22 Ventose – 2 Germinal An XII ( 13 Mars 1804 ) relative aux Ecoles de droit ; **décret n°72-468** du 09 Juin 1972 « organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » ; **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 « organisant la profession d'avocat » et **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 « relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat » ;

26.- CJUE, Grande Chambre, 1er Juillet 2008, MOTOE c/ ELLINIKO DIMOSIO, C-49/07 ;

27. - CE, Section, avis du 22 Novembre 2000, n°223645 ;

28.- CC, 22 Octobre 1982, n° 82-144 DC § 5 ;

29.- CC, décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005 – Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, § 9 :

« 9. *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ; » ;*

30.- CE, Labonne 08 Août 1919, Rec. 737;

31.- Denis DIDEROT, Encyclopédie - article Droit naturel ;

32.- L'article 26 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 dispose : « *Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.* » ;

33.- Professeur Etienne PICARD, *La notion de police administrative*, LGDJ et Publications de l'Université de Rouen, deux tomes, 1984 ; *Dictionnaire de culture juridique*, sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, PUF et Lamy, 1ère édition Octobre 2003, v° Police, pp. 1163-1169 ;

34.- CJUE, Deuxième Chambre, 30 Mai 2013, Monsieur Jeremy F., n°C-168/13 PPU : le Conseil de la partie est appelé « *avocate* », alors qu'elle a le titre d'avocat au Conseil d'Etat et à al Cour de cassation ;

35.- CC, décision n°2013-314 QPC du 14 Juin 2013, M. Jeremy F. : le même Conseil y est dénommé par son titre français : avocat au Conseil d'Etat et à al Cour de cassation ;

36.- Jean de La Fontaine, La chauve-souris et les deux belettes ;

37.- Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* » ;

38.- John RAWLS, *Théorie de la Justice*, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29 ;

39.- **Décret de la Constituante** des 16 Août – 02 Septembre 1790 – dit **Loi BERGASSE** - ayant supprimé les **ordres** d'Avocats, mais non pas les **défenseurs universels** auxquels elles donnait le nom prestigieux d' « **Hommes de loi** » ) :

« ( ... ) *en toute matière, civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ( ... ) tout citoyen a le droit de défendre, lui-même, sa cause, soit verbalement, soit par écrit.* »

( ... )

*Les **hommes de loi**, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.*

( ... ) »

( source Gallica, Bibliothèque Nationale de France, Discours de **Maître Félix LIOUVILLE**, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour Impériale de Paris, prononcé le 16 Août 1858, à la clôture des conférences ) ;

40.- **CC, décision n°2017-680 QPC du 08 Décembre 2017** – Union syndicale des magistrats ;

41.- **Lucien KARPIK**, Les avocats - Entre l'Etat, le public et le marché – XIIIe-XXe siècle, Editions Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, pp. 463-464 ;

42.- **Jean de La Fontaine**, Les animaux malades de la peste ;

43.- **Karl R. POPPER**, La Société ouverte et ses ennemis, Editions Le Seuil 1979, deux tomes ;

44.- **CICERON**, *De la République*, III, 27, trad. **Charles APPUHN** ( **Dictionnaire Culturel en langue française**, Le Robert 2005, Tome II, v° **Droit**, pp. 210 – 211 ).

\*

**II.-/ PIECES JOINTES**

1. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - ( JORF 05.08.2017 – annonce n°146 – vingt-six pages )**
2. **Communiqué de presse du 14 Août 2017 ( une page )**
3. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais, Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 et visé par la **Revue doctrinale française et étrangère – Cahiers du Conseil constitutionnel n°24 – Juillet 2008** ( sept pages )**
4. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 ( dix pages )**
5. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice* » - Culture Droit- Mars 2010 ( deux pages )**
6. **Proposition de loi constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 18 Décembre 2012 ( mise à jour du 06 Janvier 2017 ) ( huit pages )**

\*

\*\*\*